Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19309637* belge



N° d'entreprise : 0721753442

Dénomination : (en entier) : La Chique BOUTIQUE

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Elisa Dumonceau 22

(adresse complète) 4040 Herstal

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Maître Olivier JACQUES, Notaire à Herstal, exerçant sa fonction dans la SPRL « GAUTHY & JACQUES – Notaires Associés », ayant son siège à Herstal, en date du 28 février 2019 en cours d'enregistrement, il résulte que :

- 1- Monsieur DUMOULIN Sébastien Jean Jacques Julien, né à Liège, le seize décembre mil neuf cent septante-huit, célibataire et déclarant ne pas avoir établi de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 4040 Herstal, rue Elisa Dumonceau, 22/001.
- 2- La société privée à responsabilité limitée « PAPETERIE JJJ », dont le siège social est établi à 4671 BARCHON, rue de Frumhy, 10.

TVA BE 0641.927.489 - RPM Liège.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Christophe DECLERCK, Notaire à Herstal, en date di vingt octobre deux mille dix, publié aux annexes du Moniteur belge en date du douze novembre suivant, sous le numéro 15158495, dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors. Ici représentée, conformément à ses statuts par son gérant ordinaire unique : Monsieur DUMOULIN Sébastien Jean Jacques Julien, mieux dénommé ci-avant, nommé à cette fonction aux termes de l' assemblée générale qui a suivi l'acte constitutif dont question ci-avant.

Ont constitué entre eux une société ainsi qu'il suit :

I. CONSTITUTION

Les comparants déclarent constituer entre eux une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « La Chique BOUTIQUE ».

Le capital de la société est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €), à représenter par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale avec droit de vote, représentant chacune un/centième de l'avoir social, auquel les comparants souscrivent en numéraire et qu'ils libèrent de la manière suivante :

Monsieur DUMOULIN Sébastien, à concurrence de nonante-neuf (99) parts sociales qu'il libère immédiatement à concurrence d'un tiers par un apport en numéraire de six mille cent trente-huit euros (6.138,00 €). Il reste ainsi redevable envers la société d'une somme à libérer de douze mille deux cent septante-six euros (12.276,00 €).

La SPRL « PAPETERIE JJJ » à concurrence d'une (1) part sociale qu'elle libère immédiatement à concurrence d'un tiers par un apport en numéraire de soixante-deux euros (62,00 €). Elle reste ainsi redevable envers la société d'une somme à libérer de cent vingt-quatre euros (124.00 €).

II. STATUTS

Forme Dénomination

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « La Chique BOUTIQUE ».

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Siège social

Le siège social est établi à 4040 Herstal, rue Elisa Dumonceau, 22.

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour elle-même ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers : l'achat, la vente, le commerce, la négociation, la livraison, la distribution ou la fabrication, de confiseries, de bonbons, de sucreries, d'articles de chocolaterie, de biscuiteries, de fruits, de glaces et crèmes glacées, granitas.

Tout cela au sens le plus large possible, en ce compris les activités annexes.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou connexe, ou qui sont

de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut également concéder des sûretés personnelles et/ou réelles en faveur de tiers, personnes physiques ou morales.

Elle peut exercer les fonctions de gérant, d'administrateur ou de liquidateur d'autres sociétés.

Durée

La société a une durée illimitée.

Capital

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un centième (1/100e) de l'avoir social.

Gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale parmi les associés ou en dehors d'eux.

La même assemblée générale déterminera la durée de ce mandat. A défaut d'indication, il sera censé conféré sans limitation de durée.

Le décès du gérant ou sa retraite, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société; il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture; la survenance d'un de ces évènements met fin immédiatement et de plein droit aux fonctions du gérant.

Pouvoirs

En cas de pluralité de gérants, les gérants agissant conjointement ont pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et de représenter la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer l'accomplissement d'actes déterminés à des employés de la société ou à toutes autres personnes, associées ou non. Ils peuvent notamment confier la direction technique de la société à toutes personnes associées ou non.

En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant en cas de pluralité de gérants et pourra conférer les mêmes délégations.

Rémunération

Le mandat des gérants sera gratuit ou rémunéré selon la décision et les modalités arrêtées par l'assemblée générale qui procédera à leur nomination.

Contrôle

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque associé disposera individuellement des

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année, soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le deuxième mardi du mois de mai à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est réunie au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, les associés indiquent dans leur demande, les objets à porter à l'ordre du jour et la gérance convoquera l'assemblée générale dans les huit jours de la demande. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites quinze jours avant l'assemblée générale au moins et par lettre recommandée.

Toute personne peut renoncer à cette convocation, et en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice annuel net déterminé conformément aux dispositions légales, il sera d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour être affecté à la réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint un dixième du capital social.

L'affectation du solde sera opérée librement sur proposition de la gérance par l'assemblée générale. Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes sont payables chaque année, à l'époque et de la manière fixées par l'assemblée générale, sur proposition de la gérance.

Liquidation

Lors de la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins de la gérance, sauf décision de l'assemblée générale désignant un ou plusieurs liquidateurs. Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les parts sociales à concurrence de leur libération.

Si toutes les parts sociales ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des parts au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti de manière égale entre toutes les parts sociales.

III- ASSEMBLEE GENERALE NOMINATION

1) Dispositions transitoires:

Le premier exercice social commencera le jour de la constitution de la société pour se terminer le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

La première assemblée générale ordinaire se réunira en mai deux mille vingt.

2) Nominations:

L'assemblée :

- décide de nommer un gérant ordinaire unique;
- appelle à ces fonctions, sans limitation de durée : Monsieur DUMOULIN Sébastien;
- décide que le mandat de gérant pourra être rémunéré suivant décision prise par l'assemblée ;
- décide, eu égard aux critères légaux et à une estimation faite de bonne foi, qu'il n'y a pas lieu de procéder à la nomination d'un commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Olivier JACQUES, notaire exerçant sa fonction dans la SPRL « GAUTHY & JACQUES Notaires Associés » Rue Hoyoux, 87

4040 HERSTAL

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte : - expédition de l'acte de constitution.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.